



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 60/2024
Arrêté du Maire Temporaire
Travaux de voirie – Reprise d'enrobé – Route forestière – Eiffage

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-10 et R 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu la demande datée du 15 juillet 2024 de l'entreprise Eiffage Route – Centre Est - sise 185 rue des métaux 43200 YSSINGEAUX ; aux fins de travaux de reprise d'enrobé sur la route forestière à Lapte.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de reprise d'enrobé, sur la route forestière au niveau du carrefour vers le 2771 Route des Chazelis jusqu'au carrefour avec la route du Rivier, sont autorisés : **du lundi 22 juillet dès 7h00 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h00.**

Article 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation sera interdite à partir du carrefour au niveau du 2771 Route des Chazelis jusqu'au carrefour avec la route du Rivier **du lundi 22 juillet dès 7h00 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h00.** L'aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

Article 3 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise Eiffage chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Article 4 : L'Entreprise Eiffage sera tenue par la remise en état de la chaussée, et des accotements concernés par l'emprise globale des travaux et ce, dans les règles de l'art. La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, sont soumis à une garantie d'un an.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingaux et à l'entreprise Eiffage.

Fait à LAPTE le 17/07/2024

Le MAIRE

Huguette LIOGIER

